

prend sur ses épaules, depuis quelques mois, de terribles responsabilités. On ne saurait impunément fausser la vérité, dans l'espoir de faire triompher l'injustice. Il est toujours dangereux, pour un homme occupant une position publique, de jouer avec l'honneur. Ces choses-là attirent souvent à leur auteur des lendemains remplis de surprises parfois fort désagréables. Qu'il soit bien persuadé qu'il y a encore, dans la profession, des gens de cœur et de droiture, bien résolus à défendre le droit et la justice, et que ces gens là, loin de se laisser effrayer par les provocations, y trouveront une raison de plus pour mener la lutte jusqu'au bout, quelques pénibles qu'en soient les résultats. Dieu merci, il y a encore des juges à Montréal.

E. P. BENOIT.

LA NOUVELLE LOI DES MÉDECINS.

La nouvelle loi des médecins, présentée par le Bureau des Gouverneurs, vient d'être adoptée par la Législature. Nous aurons 42 gouverneurs au lieu de 40, nous pourrons poursuivre les charlatans devant un juge de paix, un conseil de discipline nommé par le Bureau jugera dorénavant de ce qui est ou non dérogoire à l'honneur professionnel.

Pourquoi deux gouverneurs de plus à Montréal, et 42 au lieu de 40 ? Il nous est impossible de répondre à cette question ; nous ignorons complètement les motifs sur lesquels on a appuyé cette clause nouvelle. Question d'intérêt personnel, probablement.

Quant aux charlatans, nous applaudissons de tout cœur. On ne pourra jamais assez s'occuper d'eux, et nous félicitons le Bureau d'avoir fait un pas dans cette direction.

Mais la création d'un conseil de discipline est certainement le point le plus important de la nouvelle loi des médecins. En principe, cette création est excellente. Tout le monde aime à être jugé par ses pairs, et il est bon d'avoir un tribunal d'honneur. Nous sommes tout à fait en faveur d'une pareille mesure. Dans le cas qui nous occupe, cependant, le conseil de discipline offrira deux défauts évidents qui amoindriront de beaucoup son efficacité.

Ses pouvoirs sont illimités. Qui est-ce qui est dérogoire à l'honneur professionnel ? Lui seul sera juge ; rien n'est mis dans la loi. Les avocats ont un tribunal d'honneur, mais la loi est précise, et dit que telle, telle ou telle chose est dérogoire à l'honneur professionnel. Chez nous, rien. Est-il dérogoire de donner ses soins à une société de bienfaisance ? Le conseil jugera. Est-il dérogoire de s'associer un médecin non licencié, d'être actionnaire dans une compagnie de commerce, etc, etc. ? Le conseil jugera... Et quand il le croira à propos, il imposera une amende, et des frais. Il peut même enlever le droit de voter aux élections, ce qui, dans certaines occasions, peut devenir fort commode.

Ce qui rend encore plus dangereux les pouvoirs illimités que le conseil de discipline possède, c'est que grâce au mode actuel de votation, le conseil ne sera pas élu par la profession de la province, mais par un groupe de médecins qui